

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2017-093

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 4 MAI 2017

Sommaire

Di	rection départementale de la protection des populations	
	13-2017-05-03-003 - Arrêté Préfectoral n° 2017 05 03 attribuant l'habilitation sanitaire à	
	Monsieur Diego PORRINO (2 pages)	Page 3
Pr	réfecture de police	
	13-2017-05-04-001 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des	
	contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des	
	véhicules sur le territoire de la ville de Marseille (2 pages)	Page 6
	13-2017-05-04-002 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des	
	contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des	
	véhicules sur le territoire de la ville de Marseille (2 pages)	Page 9
	13-2017-05-04-003 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des	
	contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des	
	véhicules sur le territoire de la ville de Marseille (2 pages)	Page 12
Pr	réfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
	13-2017-05-03-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre de l'article L.214-1	
	du code de l'environnement la Société GÉOSEL MANOSQUE à procéder aux travaux	
	de pose des canalisations GSM1 et GSM2 dans les Étangs de Berre et Vaïne sur les	
	communes de ROGNAC, BERRE L'ÉTANG, CHÂTEAUNEUF-LÈS-MARTIGUES et	
	MARIGNANE (17 pages)	Page 15

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-05-03-003

Arrêté Préfectoral n° 2017 05 03 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Diego PORRINO



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

ARRETE Nº 2017 05 03

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Diego PORRINO

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU La demande présentée en date du 27 mars 2017 par M Diego PORRINO domicilié administrativement à MONVETO SELARL 35, Ave du Merlan 13014 MARSEILLE;
- CONSIDERANT l'inscription de Monsieur Diego PORRINO à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire organisée du 20/11/2017 au 24/11/2017 par VETAGRO SUP;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Diego PORRINO, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où le Docteur Diego PORRINO justifie de la réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire (attestation à nous transmettre) avant la fin de ce délai de 1 an, et si les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelée par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Diego PORRINO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

ARTICLE 4 Le Docteur Diego PORRINO pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mai 2017

Pour Le Directeur Départemental, Le Chef du Service Santé et Protection Animales et Environnement.

SIGNE

Docteur Magali BRETON

Préfecture de police

13-2017-05-04-001

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle et de l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Elysées à Paris, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Vu l'urgence ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 \blacksquare : 04.96.10.64.31 - \blacksquare : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> - Le samedi 6 mai 2017 , à compter de 05h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire de la ville de Marseille, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

<u>Article 2</u> – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 4 mai 2017

Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de police

13-2017-05-04-002

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle et de l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Elysées à Paris, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Vu l'urgence ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 \blacksquare : 04.96.10.64.31 - \blacksquare : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> - Le dimanche 7 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire de la ville de Marseille, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

<u>Article 2</u> – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 4 mai 2017

Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de police

13-2017-05-04-003

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle et de l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Elysées à Paris, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Vu l'urgence ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 \blacksquare : 04.96.10.64.31 - \blacksquare : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> - Le lundi 8 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire de la ville de Marseille, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

<u>Article 2</u> – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 4 mai 2017

Le Préfet de Police

Siané

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 \blacksquare : 04.96.10.64.31 - \blacksquare : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-05-03-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement la Société GÉOSEL MANOSQUE à procéder aux travaux de pose des canalisations GSM1 et GSM2

dans les Étangs de Berre et Vaïne sur les communes de ROGNAC, BERRE L'ÉTANG, CHÂTEAUNEUF-LÈS-MARTIGUES et MARIGNANE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 3 mai 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par: Mme HERBAUT

<u>**Tél.**</u>: 04.84.35.42.65 Dossier n° 89-2016 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement la Société GÉOSEL MANOSQUE à procéder aux travaux de pose des canalisations GSM1 et GSM2 dans les Étangs de Berre et Vaïne sur les communes de ROGNAC, BERRE L'ÉTANG, CHÂTEAUNEUF-LÈS-MARTIGUES et MARIGNANE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.555-11 à L.555-30, R.214-1 à R.214-56, et R.555-22 à R.555-53,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00. Télécopie : 04.84.35.48.55. - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr **VU** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement par la Société GÉOSEL Manosque, reçu en préfecture le 24 mai 2016 et enregistré sous les numéros 89-2016 EA et 13-2016-00036,

VU la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, effectuée le 5 juillet 2016 et la date de réception du dossier par l'autorité environnementale le 8 juillet 2016,

VU l'absence d'observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, émise dans un délai imparti de deux mois concernant le projet présenté par la Société GEOSEL Manosque relatif au remplacement de plusieurs tronçons de canalisations dans les étangs de Vaïne et de Berre,

VU le courrier de service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 30 août 2016,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Istres le 6 septembre 2016,

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 2 novembre 2016 au 2 décembre 2016 inclus sur les territoires et en mairies des communes de Marignane, Rognac, Berre l'Étang, Istres et Châteauneuf-lès-Martigues,

VU le courrier du Maire de Marignane en date du 6 décembre 2016,

VU les résultats de l'enquête publique et les observations recueillies lors de celle-ci,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionné en Préfecture le 19 décembre 2016,

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône le 26 janvier 2017,

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA par courriel du 2 mars 2017,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 6 avril 2017,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 19 avril 2017,

VU le projet d'arrêté notifié à la société GÉOSEL Manosque le 19 avril 2017,

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 27 avril 2017,

VU la réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône apportée par courriel du 28 avril 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de poser de nouvelles canalisations GSM1 et GSM2 en vu de permettre leur exploitation en toute sécurité,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'exploitation de ces canalisations en vu de sécuriser les stockages stratégiques d'hydrocarbures de la France,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

<u>Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION</u>

<u>ARTICLE 1</u>: RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La Société GÉOSEL Manosque, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé 2 rue des Martinets – CS 70030 – 92569 RUEIL-MALMAISON Cedex, est autorisée à procéder à la pose de plusieurs tronçons de canalisations dans les étangs de Berre et Vaïne aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3. 0, 2.1.1. 0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	A
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 m²	A
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : - 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 0 00 €TTC	A

.../...

4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : - 3° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent, - b) et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³	D
---------	---	---

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2: CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Article 2.1 Caractéristiques des canalisations

Caractéristiques	GSM1	GSM2
Fluide transporté	Hydrocarbures	Saumures
Diamètre	20 " - DN 500	20 " - DN 500
Diamètre extérieur sans revêtement	508 mm	508 mm
Longueur (m) à remplacer	12 779 m	5778 m
Épaisseur nominale (mm)	10 mm	10 mm
Caractéristiques acier	L415	L415
Longueur unitaire des tubes	~12 m	~12 m
Pression maximale de service (bar)	29 barg	47 barg
Débits	500 à 1 500 m³/H	500 à 2 000 m³/H
Revêtement externe	PEHD + béton	PEHD + béton

Le lestage est assuré par un revêtement béton d'environ 60 mm d'épaisseur.

Article 2.2 Opérations de travaux

Ces travaux consistent à la :

autorisant au titre de l'article I 214-1 du code de l'environnement

- Pose des canalisations GSM1 et GSM2
- Pose d'une fibre optique le long des canalisations
- Construction de 4 Chambres à vannes (remplacement de 2 existantes et construction de 2 nouvelles)
- Démolition d'une ancienne chambre à vanne

La pose des canalisations se déroulera en 3 phases comprenant plusieurs zones de chantiers.

Les dates prévisionnelles de réalisation des travaux sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Ces dates peuvent être revues en fonction des résultats des inspections par racleurs instrumentés qui permettent de déterminer le programme de travaux de maintenance des canalisations de transport de GÉOSEL Manosque dans leur ensemble :

Dates prévisionnelles	Canalisations	Longueur à poser	Secteurs des travaux de pose
2017-2018	GSM2	5 778 m	Etang de Vaïne, des Cabelles (Rognac) à la Pointe de Berre (Berrel'Etang)

2020-2021	GSM1	5 958 m	Etang de Vaïne, des Cabelles (Rognac) à la Pointe de Berre (Berrel'Etang)
2025-2026	GSM1	6 821 m	Etang de Berre, de la Pointe de Berre (Berre l'Etang) au Jaï (Chateauneuf-lès-Martigues)

Les principales étapes des opérations travaux sont les suivantes :

- Balisage des zones de chantier et travaux préparatoires
- Mise en place de barrage de confinement dans les zones de travail dans les Étangs de Vaïne et de Berre
- Préparation des atterrages
- Dégagement / ensouillage / désensouillage au niveau des atterrages
- Assemblage des tronçons à terre ou sur barge
- Tirage et mise en flottaison des tronçons neufs au fil de l'avancement des travaux
- Amenée des tronçons neufs sur les zones de pose en cours, positionnement et calage, immersion des tronçons neufs et ensouillage, si requis
- Arrêt d'exploitation des canalisations GSM1 ou GSM 2 en vue du raccordement avec les canalisations neuves
- Construction des chambres à vannes et destruction d'une chambre à vanne
- Traversée du Canal de Navigation
- Connexion des canalisations
- Épreuves hydrauliques
- Remise en état des différentes zones de chantier
- Tests et contrôles

Le plan et l'emprise des opérations de travaux sont indiqués en annexe.

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Toutes les investigations préalables aux opérations de travaux sont autorisées ainsi que les travaux préparatoires (balisage, autres). Le titulaire doit informer le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de deux mois avant leur mise en œuvre.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité de toutes les zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de préparation de la rampe de mise à l'eau, du creusement des souilles au niveau des atterrages et en tout point où celles-ci sont situées, ainsi que lors de la pose du nouveau tronçon.

Toutes mesures sont prises afin d'assurer la protection de toutes les canalisations lors des croisements ou situées à proximité exploitées par les Sociétés Lyondellbasel - Compagnie Pétrochimique de Berre et Transéthylène.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé de chaque opération accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des différentes zones de chantier à terre et en mer (balisage, information aux navigateurs, capitainerie, tour de contrôle...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases et étapes de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prennent toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier sont transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les opérations de travaux en croisement de canalisations de transport appartenant à des tiers doivent respecter les dispositions de la réglementation sur l'anti-endommagement des réseaux définies dans les articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement ainsi que dans l'arrêté du 27 décembre 2016 approuvant le guide d'application de la réglementation anti-endommagement et ses trois fascicules (fascicule 1 «dispositions générales», fascicule 2 «guide technique des travaux» et fascicule 3 «formulaires et autres documents pratiques»).

Article 4.1 Zone d'assemblage et de mise à l'eau de la canalisation

Les travaux d'assemblage de chaque canalisation se déroulent soit sur le plan d'eau (Étang) et donc sur barge, soit à terre.

Dans ce cas, la zone d'assemblage se situe sur la commune de Marignane. Les tubes sont déchargés et positionnés directement sur des rouleaux de guidage mis en place le long de la route.

Une rampe de lancement pour la mise à l'eau est aménagée sur le littoral. Elle est constituée de pieux et de rouleaux en nombre suffisant notamment pour atteindre la profondeur nécessaire à la flottaison.

Des enrochements de protection de la berge sont déplacés pour faire passer la canalisation.

Une fois que toutes les opérations d'assemblage et de mise l'eau sont terminées, le site terrestre est nettoyé, les pieux et les rouleaux de guidage sont démontés, les enrochements de protection de la berge sont remis en place afin de reconstituer la berge.

Article 4.2 Opérations maritimes

Les différents tronçons des canalisations sont tractés de la zone de mise à l'eau (commune de Marignane) ou d'une barge positionnée sur l'étang jusqu'à la zone de travaux de pose prévue pour chaque tronçon (communes de Rognac, de Berre l'Étang, de Châteauneuf-lès-Martigues) par des moyens nautiques appropriés en toute sécurité. Dans les zones où le tirant d'eau le permet, une technique de pose appropriée à partir d'une barge est mise en œuvre.

Le titulaire et l'entreprise doivent obtenir toutes les autorisations auprès des services de l'aéroport Marseille Provence et du Grand Port Maritime de Marseille.

Cette opération ne peut se faire que par temps calme.

Les raccordements entre les tronçons tractés se font à partir d'une barge ancrée.

Chaque zone d'évolution du chantier de pose des tronçons cités à l'article 2.1 du présent arrêté, est signalée de jour comme de nuit afin de sécuriser en totalité la zone de travaux en cours.

Des balisages spécifiques sont mis en place afin de matérialiser les canalisations de LyondellBasel CPB, Transéthylène, GRT Gaz et GÉOSEL (canalisations existantes).

Le système de mouillage mis en œuvre afin de stabiliser la barge ne doit en aucun cas porter atteinte à l'intégrité des canalisations déjà présentes citées ci-dessus.

Les nouvelles canalisations sont positionnées à une distance comprise entre 20 m et 250 m des canalisations actuelles conformément aux plans, annexes et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Des treuils de tirage sont positionnés et ancrés sur les différents atterrages afin de permettre l'ajustement des canalisations durant les opérations d'immersion.

En dehors des zones d'atterrages, les canalisations sont ensouillées à minima jusqu'à leur génératrice supérieure dans les fonds d'une profondeur inférieure à -5m et simplement posées sur le fond sans enfouissement à partir de -5m. La technique de charruage post-trenching peut être mise en œuvre.

Article 4.3 Opérations de travaux aux atterrages ou à proximité

3 secteurs d'atterrage sont identifiés :

-Rognac : Lieu-dit « Les Cabelles » -Berre l'Étang : Pointe de Berre

-Châteauneuf-lès-Martigues : Le Jaï

Des moyens et mesures spécifiques sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles 3 et 5 du présent arrêté à chaque secteur d'atterrage et pour chacune des techniques de travaux retenue.

Plusieurs opérations et techniques de travaux peuvent être mises en œuvre :

- Terrassements pour réaliser des accès provisoires,
- Rabattement d'eau,
- Mise en place de palplanches,
- Creusement de souilles,
- Forages dirigés,
- Dragage au niveau du Canal de Navigation,
- Ensouillage des canalisations,
- Construction de chambres à vannes et destruction d'une chambre à vanne.

Article 4.3.1 Terrassements

Ces opérations de terrassement sont réalisées à partir de la berge en vue de concevoir une piste d'accès pour les engins de chantier et de préparer la zone d'atterrage (pose de palplanches, autres...).

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Toute piste d'accès provisoire est démantelée à la fin des travaux. Les prescriptions des articles 4.3.2 et suivants s'appliquent.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de terrassement, de creusement de souille, pose de remblais provisoires, enlèvement des matériaux, autres.

Article 4.3.2 Creusement de souilles

Ces opérations sont conduites à partir du rivage ou à partir de ponton avec des engins de dragage de type aspiration ou benne preneuse en fonction des caractéristiques des matériaux à extraire.

Les sédiments extraits sont déposés dans des zones dépôts temporaires situées à proximité immédiate des zones d'extraction ou le cas échéant dans des barges en vue d'une évacuation vers un centre de traitement adapté ou une immersion en mer.

L'immersion en mer des sédiments extraits dans le cadre travaux du présent arrêté est autorisée sous réserve que la quantité de sédiments à immerger soit compatible avec le volume d'immersion autorisé au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) qui dispose d'un arrêté préfectoral n°66-2006-EA du 24 janvier 2008 autorisant le GPMM à réaliser des travaux de dragage et de rejet y afférent dans les Bassins Ouest du GPMM. Dans ce cas, une demande doit être faite auprès du Préfet et du GPMM.

Tout ou partie des sédiments extraits sont réutilisés en vue de combler les souilles. Les sédiments qui ne sont pas réutilisés dans le cadre des opérations faisant l'objet du présent arrêté préfectoral, sont éliminés vers des filières de traitement adapté sauf si ces derniers sont autorisés à l'immersion.

Ces opérations de creusement ne peuvent être effectuées que par temps calme.

Le retrait du barrage est effectué qu'après stabilisation totale des sédiments déposés. Un contrôle est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Ces opérations de creusement de souille ne doivent en aucun cas provoquer un panache de MES en dehors des zones de travaux.

Des moyens et mesures spécifiques sont mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Après les travaux de pose de chacune des canalisations aux atterrages, chaque tranchée est refermée par les matériaux extraits.

Article 4.3.2.1 Zones de dépôts temporaires à terre

Chacune des zones de dépôt temporaire est conçue de manière à stocker les sédiments extraits lors des creusements de souilles au niveau des atterrages.

Ces zones de dépôts temporaires sont constituées de manière à permettre une décantation des sédiments extraits.

Toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux et des rejets issus de ces zones de dépôt sur la qualité des eaux superficielles sont prises. Elles portent notamment sur la limitation des entraînements de matières en suspension. Elles sont validées par les services en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre sur le chantier.

La concentration en MES dans les eaux rejetées est inférieure ou égale à 30mg/L. Le dépassement de ce seuil entraîne l'arrêt des rejets et éventuellement l'arrêt des travaux.

Tout dispositif nécessaire est mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet.
- des systèmes de protection de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection sont disponibles sur le chantier et sont mis en place dans les plus brefs délais en cas de dépassement de la valeur limite précitée ou en cas de pollution.

Une mesure en continue de la turbidité est effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau de chaque rejet avant rejet dans le milieu récepteur.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettent, le rejet peut s'effectuer par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Article 4.3.2.2 Zones de confinements pour les matériaux extraits

Les zones de confinement pour les matériaux extraits se situent à proximité immédiate des opérations de creusement des souilles.

Chacune des zones de confinement dans l'étang est rendue totalement étanche par la mise en place d'un barrage de protection. Ce barrage est maintenu fermé durant toute la totalité du chantier. Le barrage de protection dispose d'une jupe étanche et lestée jusqu'au fond de l'étang et maintenu par des amarrages adaptés (corps morts, chaînes, etc ...).

Le retrait du barrage est effectué qu'après stabilisation totale des sédiments déposés. Un contrôle est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 4.3.3 Rabattement d'eau

Dans les cas où l'assèchement du fond de certaines tranchées s'avère nécessaire, diverses méthodes sont mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettent, l'eau prélevée est rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Si les capacités d'infiltration du terrain naturel n'étaient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles peut être envisagé. Le titulaire doit respecter les prescriptions de l'article 5.

Chaque secteur où les opérations de rabattement se déroulent de façon homogène font l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire est soumis, au moins 2 mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après les travaux de réparation de la canalisation, chacune des tranchées sera refermée par les matériaux extraits.

Article 4.3.4 Travaux de croisement de la canalisation LYONDELLBASEL CPB - Secteur Les Cabelles

Ces travaux consistent à la pose des canalisations GSM1 et GSM2 devant passer sous la canalisation de LYONDELLBASEL.

Ces opérations peuvent être réalisées suivant 2 techniques :

- Forage dirigé
- Creusement d'une souille spécifique

<u>Technique Forage dirigé</u>:

Cette technique est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 4.3.5.1 du présent arrêté.

Creusement d'une souille spécifique :

La totalité de la zone pour cette opération spécifique est totalement confinée par un système de protection adapté en vue d'éviter toute dispersion de MES dans le milieu marin.

Cette opération consiste à la mise en place de palplanche, à l'excavation des sédiments situés à l'intérieur des palplanches, au maintien de la canalisation de LYONDELLBASEL CPB, à la pose et au tirage des nouvelles canalisations GSM1 et GSM2, au raccordement avec les nouveaux tronçons en cours de pose, comblement de la souille par des matériaux inertes.

Les prescriptions de l'article 4.3.2 du présent arrêté s'appliquent concernant les sédiments issus de l'extraction entre les palplanches pour cette opération.

Article 4.3.5 Opérations de traversée du Canal de Navigation – Secteur Châteauneuf-lès-Martigues / le Jaï

Les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté s'appliquent pour toutes les installations de chantier situées à terre comme en mer.

Avant travaux, le titulaire doit obtenir toutes les autorisations de travaux auprès du GPMM gestionnaire du Canal de Navigation.

Ces opérations consistent à la pose de la canalisation GSM1 devant passer sous les canalisations de LYONDELLBASEL 14" et TRANSETHYLENE ainsi que la canalisation GSM1 actuelle, à la traversée du Canal de Navigation et à la connexion au tronçon S4 du GSM1.

Ces opérations de travaux peuvent être réalisées suivant 2 techniques :

- Forage dirigé
- Creusement d'une souille spécifique

Article 4.3.5.1 Technique Forage dirigé

La foreuse à terre est installée sur des terrains appartenant à la commune de Châteauneuf-lès-Martigues.

Côté Étang de Berre, le matériel pour l'assistance et pour l'alésage est positionné sur un ponton spécifique pour ce type d'opérations.

La zone à terre comprend les unités de forage, de pompage, de recyclage des boues, des bassins à boues, les générateurs, réservoirs de carburants, etc ...

Des balisages spécifiques sont mis en place afin de matérialiser les canalisations de LyondellBasel CPB, Transéthylène et GSM1 actuelle.

Le système de mouillage mis en œuvre afin de stabiliser le ponton ne doit en aucun cas porter atteinte à l'intégrité des canalisations déjà présentes citées ci-dessus.

Aucun rejet dans le milieu récepteur de boues issues de cette opération n'est autorisé.

Article 4.3.5.2 Technique creusement d'une souille

La longueur du tracé projeté est d'environ 320 m, dont une souille d'environ 115 m dans le Canal de Navigation.

La génératrice supérieure de la canalisation doit être à -2m sous le fond du canal de navigation.

Le déroulement des travaux à partir de l'atterrage du Jaï (du nord au sud) :

- Mise en place de palplanches tout au long du tracé pour isoler les opérations d'excavation des sédiments
- Ouverture d'une tranchée de l'atterrage du Jaï jusqu'à la berge Nord du Canal de Navigation avec le croisement des canalisations citées à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté
- Déconstruction des berges du canal
- Creusement de la souille dans le canal par tout moyen adapté
- Mise en dépôt temporaire des sédiments extraits
- Préparation du tronçon en baïonnette et pose du tronçon
- Remblaiement de la souille à partir de matériaux triés provenant du dragage ou par l'apport de matériaux neutres
- Enlèvement des palplanches avec remise en état des berges et autres ouvrages
- Évacuation des sédiments excédentaires
- Tranchée ouverte de la berge Sud du Canal à la chambre à vanne avec croisement de la canalisation TOTAL, de la route du Jaï, de câbles électriques et de communication, etc ...
- Tranchée ouverte de la berge Nord du Canal jusqu'à l'atterrage avec croisement de la canalisation LyondellBasel CPB, de la route du Jaï, de câbles électriques et de communication, etc...

Les prescriptions de l'article 4.3.2.1 s'appliquent concernant les dépôts temporaires de stockage des sédiments.

Les différentes zones en contact avec le milieu aquatique pour cette opération spécifique sont confinées par un système de protection adapté en vue d'éviter toute dispersion de MES dans le milieu marin

Article 4.4 Chambres à vanne

Les chambres à vannes sont conçues de manière à installer une vanne de sectionnement pour chaque canalisation, les annexes de commandes (fibre optique, liaisons techniques, etc ...) et de surveillance (témoins de racleur, capteurs de pressions, etc...)

Les chambres à vannes se situent :

- 2 chambres à vannes à la Pointe de Berre pour respectivement les canalisations GSM1 et GSM2,
- 1 chambre à vanne à Rognac au lieu-dit « Les Cabelles » pour la canalisation GSM1,
- 1 chambre à vanne au Jaï pour la canalisation GSM1.

Les vannes de sectionnement sont installées sur une section de 6m dans l'axe de chaque canalisation.

Les raccordements de chaque canalisation entre la canalisation existante et la nouvelle canalisation posée sont réalisés au niveau de chaque chambre à vanne.

Si des rabattements d'eau de nappe sont nécessaires durant les opérations de construction des chambres à vanne, les prescriptions de l'article 4.3.3 s'appliquent.

Article 4.5 Épreuves hydrauliques

Les épreuves hydrauliques de chaque canalisation sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'eau des épreuves est prélevée directement dans l'Étang de Berre puis rejetée à proximité.

Article 4.6 Devenir des anciennes Canalisations

Les anciennes canalisations sont maintenues en place et mise en arrêt temporaire d'exploitation. La mise en veille des canalisations doit préserver leur potentiel d'une remise en service.

La mise en veille des canalisations est effectuée conformément au guide professionnel du GESIP en vigueur. Un plan d'arrêt temporaire (PAT) est mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 5 mars 2014.

L'ensemble de ces documents sont transmis au Préfet ainsi qu'aux différents services de l'État et sont mis à jour régulièrement notamment lors de modifications des textes réglementaires.

Toute intervention de surveillance (passage de racleur, autre), de maintenance, d'entretien, ou autre (vidange, ...), tout comme la remise en exploitation des canalisations mises en arrêt temporaire, doit être portée à la connaissance du Préfet et des services précités.

Article 4.7 Contrôle après chantier

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de chantier pour chacune des phases de travaux définies à l'article 2.2, le titulaire procède à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de l'ensemble des zones de travaux et de leur proximité immédiate afin de vérifier l'état général des zones et en particulier des zones où se situent les croisements des canalisations exploitées par les Sociétés TOTAL, Lyondellbasel Compagnie Pétrochimique de Berre, GRT Gaz, et Transéthylène.

Un rapport d'inspection est établi et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4.8 Bilan de fin de travaux

En fin de chaque chantier lié aux phases de travaux, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- un rapport présentant le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- le rapport d'inspection prévu à l'article 4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 5: SUIVI DU MILIEU

Le titulaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de chaque zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis 2 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau. Plusieurs points de référence du milieu encadreront les zones de chantier.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau (disque de Secchi)
- la turbidité par un dispositif approprié muni d'une alarme.

Le protocole décrit également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de chacune des zones de chantier, notamment lors du démantèlement et/ou du déplacement des zones de confinement permettant l'immersion des sédiments dragués.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de **l'article 4.8** du présent arrêté.

ARTICLE 6: AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les relevés de la transparence de l'eau,
- les mesures de turbidité.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les comptes rendus de chantier sont transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagnés des résultats d'auto-surveillance.

Les résultats de l'auto-surveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.8 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u> : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéance	
Art 3.1	Programme détaillé des investigations préalables Programme des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	2 mois avant le début des travaux	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)		
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux	

Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles		
	Toute intervention de surveillance, de maintenance, d'entretien, autre	- 2 mois avant le début des interventions	
Art 4.6	Remise en exploitation des canalisations anciennes	- 6 mois avant la remise en exploitation	
Art 4.7	Inspection visuelle des canalisations de LyondellBasel CPB, Transéthylène, TOTAL, GRT Gaz	2 mois après la fin des travaux	
Art 4.8	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement	3 mois après la fin des travaux	
Art 4 et 5	Résultats du suivi du milieu Comptes-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux	
Art 5 et 6	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	2 mois avant le début des travaux	
Artseto	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux et/ou d'un incident et/ou pollution accidentelle	Immédiatement	

ARTICLE 8: DISPOSITIONS AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION DES CANALISATIONS

Les ouvrages décrits à l'article 2 du présent arrêté préfectoral sont conçus, construits, mis en service, exploités, surveillés, maintenus et arrêtés suivant les dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9: DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 30 ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification par GÉOSEL Manosque.

ARTICLE 10: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Marignane, Istres, Rognac, Berre l'Étang et Châteauneuf-lès-Martigues.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie de port du Grand Port Maritime de Marseille et du Port de la Pointe pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de Marignane, Rognac, Berre l'Étang et Châteauneuf-lès-Martigues pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 18: EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac,
- Le Maire de Berre l'Étang,
- Le Maire de Châteauneuf-lès-Martigues,
- Le Maire de Marignane,
- Le Maire d'Istres,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé PACA Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera à la Société GÉOSEL Manosque.

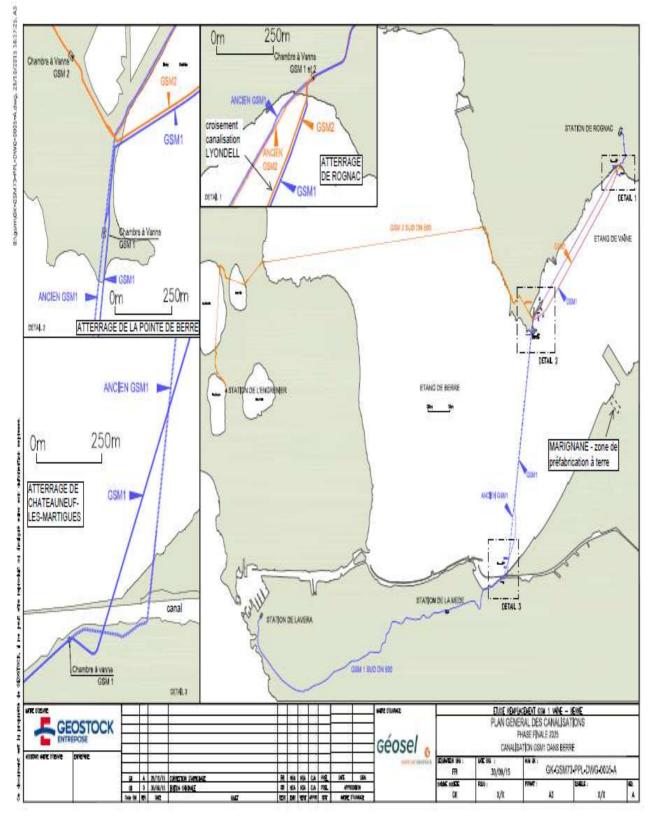
Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

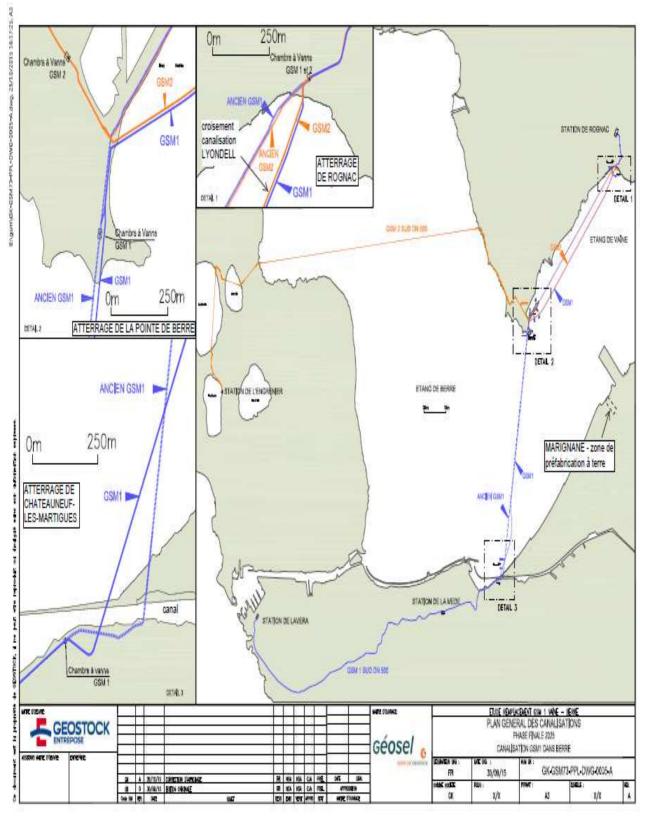
.../...

<u>Annexe 1</u> : tracé du GSM2 et zones de chantier



Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : tracé du GSM2 et zones de chantier



Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER